



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
2022/VCA/N°0190
en date du 25 août 2022
Mise en place d'un sens prioritaire
Rue Jacques Duclos au droit du point Jeunes

REF : gv

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l' article L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 410-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il convient de compléter la zone 30 existante par des aménagements de sécurité afin prévenir les accidents de la circulation dans **la rue Jacques Duclos**, située dans l'agglomération de Naintré ; Une écluse est instaurée au niveau du passage pour piétons au droit **du Point Jeunes, parcelles cadastrées BK 448 et BI 125**. Il convient donc d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, **venant du carrefour rue du 8 Mai 1945 / rue Jacques Duclos** et se dirigeant vers **l'Avenue Jean Jaurès** devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation dans **la rue Jacques Duclos - Point Jeunes, au droit des parcelles cadastrées BK 448 et BI 125**, située dans l'agglomération de Naintré, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers, **venant du carrefour rue du 8 Mai 1945 / rue Jacques Duclos** et se dirigeant vers **l'Avenue Jean Jaurès** devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de **la commune Naintré**;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Naintré.

Article 6 :

- Monsieur le maire de la commune de Naintré,
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Naintré
- Madame l'ASVP de la commune de Naintré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Naintré, le 25 août 2022

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du centre technique municipal de Naintré
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Naintré
- Madame l'ASVP de la commune de Naintré

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Madame la Maire suspendant ce délai.